





1/1

## **CIRCULAIRE**

CIR.BS.24.022 <u>LE/--/CD</u>

04/07/2024.

## SALAIRES HORAIRES AU 01/06/24 ET RGPT AU 01/07/24

## Salaires horaires au 01/06/24 - inchangés :

Comme conséquence de l'inflation de ces derniers mois, la moyenne arithmétique des indices-santé lissé des 4 derniers mois (128,62) atteignant l'indice-pivot 128,62 en mai 2024, les salaires horaires pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus doivent être augmentés de 2% au 01/06/2024. L'indice pivot est 131,19 (Base 2013). Pour mémoire l'indexation précédente était de 2% au 01/02/24 (cfr. doc. CIR.BS.24.005). Les salaires horaires s'élèvent par conséquent à :

		Travail dominical	Travail de nuit
Ancienneté	Salaires horaires	(salaire de base +	€ 1,011/h.
		supplém.100 %)	(à partir du 01/06/17)
0 - 2	15,6388	31,2776	16,6498
3 - 5	15,7265	31,4530	16,7375
6 - 10	15,8119	31,6238	16,8229
11 - 15	15,9856	31,9712	16,9966
16 - 20	16,2405	32,4810	17,2515
21 ans et plus	16,3297	32,6594	17,3407

## Indemnité RGPT au 01/07/2024 :

indexation annuelle: + 3,34% (1) (128,86 = 1,0334)

124,69

L'indemnité RGPT est de € 152,48/mois à partir du 01/07/24 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs travaillant à temps plein ainsi que pour ceux occupés dans un régime de travail > 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 152,48/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/24, un montant journalier de € 8,38/jour (2) est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

L'indemnité RGPT est de € 139,43/mois à partir du 01/07/24 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs occupés dans un régime de travail ≤ 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 139,43/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/24 un montant journalier de € 7,66/jour est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

Pour mémoire (voir doc. FBA.BS.SOC.08 – 04/07/08), aux chauffeurs engagés à partir du 01/09/08 le montant journalier de l'indemnité RGPT est accordé jusqu'à 9 jours de prestations de travail effectives par mois. Le montant mensuel est accordé à partir de 10 jours de prestations de travail effectives par mois.

<sup>(1)</sup> Indexation annuelle au 01/07 sur base évolution indice santé lissé au 01/07 conformément à la loi du 23/04/15 concernant la promotion de l'emploi (MB 27/04/15)

<sup>(2)</sup> Formule montant journalier: montant mensuel x 10 (voir CCT 20/06/03)